

中國土耳其友好條約

中華民國二十三年四月四日在安格拉簽字
同年八月十七日在日內瓦互換

白皮書第四十四號（二十三年八月）

中華民國國民政府外交部編印



中國土耳其友好條約全文

大中華民國為建立並增進兩國友好關係起見決定訂立友好條約為此簡派全權代表如左
大土耳其共和國

大中華民國國民政府主席特派

大中華民國駐瑞士特命全權公使胡世澤

1 大土耳其共和國大總統特派

大土耳其外交部部長伊滋米爾區議員羅世鐸

兩全權代表將所奉全權證書互相校閱均屬妥善議定各條於後

第一條

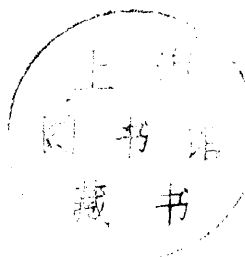
大中華民國與大土耳其共和國及兩國人民間應永敦和好歷久不渝

第二條

上海图书馆藏書



A541 212 0012 7917B



261319

兩締約國同意按照國際公法原則建立兩國間外交關係

兩締約國約定此締約國外交代表在彼締約國領土內在相互條件之下應享受國際公法普通原則所承認之待遇

第三條

兩締約國同意對於設領及商務關係以及此締約國人民在彼締約國領土內居留住處問題留待日後另訂條約規定之

第四條

2 本約應由兩締約國按照各本國法律於最短時間批准批准文件應於批准後三個月內在日內瓦互換自互換後第十五日起本約

應即發生效力

爲此兩全權代表將本約二份簽字蓋印以昭信守

大中華民國二十三年四月四日訂於安格拉
西歷一千九百三十四

胡世澤
印

羅世鐸
印

TRAITE D'AMITIE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE TURQUE

LA REPUBLIQUE DE CHINE d'une part

et

LA REPUBLIQUE TURQUE d'autre part

animées du désir d'établir entre Elles et de consolider des liens de sincère amitié, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DU
GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
DE CHINE:

Son Excellence Monsieur V. Hoo Chi-Tsai, Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la
République de Chine à Berne;

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE TURQUE:

Son Excellence le Dr. Tefvik Rüştü Bey, Ministre
des Affaires Etrangères, Député d'Izmir.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Il y aura paix et amitié sincères et perpétuelles
entre la République de Chine et la République Turque
ainsi qu'entre les ressortissants des deux Pays.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord
pour établir les relations diplomatiques entre les deux
États conformément aux principes du droit des gens.

Elles conviennent que les représentants diplomati-
ques de Chacune d'Elles recevront, à charge de réci-
procité, dans le territoire de l'Autre, le traitement

consacré par les principes généraux du droit international public.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour régler les relations consulaires et commerciales entre leurs Pays respectifs ainsi que les conditions d'établissement et de séjour, dans le territoire de Chacune d'Elles, des ressortissants de l'autre Partie par une convention qu'Elles se réservent de conclure ultérieurement.

Article 4.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives. Les instruments de ratification seront échangés à Genève dans les trois mois après que les ratifications auront été effectuées et le Traité entrera en vigueur à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

FAIT à Ankara, le 4^{ème} jour du 4^{ème} mois de la vingt troisième année de la République Chinoise, correspondant au 4 Avril 1934.

(signé) V. Hoo Chi-tsai [L. S.]

(signé) Tevfik Rüştü [L. S.]

上海图书馆藏书



A541 212 0012 7917B

